

Arrêt

n° 316 960 du 21 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHE *locum tenens* Me M. DEMOL, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 mars 2024, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 22 mars 2024, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 19 avril 2024, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.03.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [D.R.J.] [XXX] sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit la preuve de son identité, de son mariage, de son inscription à une assurance soins de santé, des preuves de recherche de travail de [D.R.J.].

Considérant que [D.R.J.] touche un maximum de 1736 € d'allocations de chômage (pour août 2023).

Considérant que ce montant est inférieur aux 120 % du revenu d'intégration sociale exigé par l'article 40 ter de la loi du 5.12.1980 (2048 €).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge, l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer.

Si l'on déduit le montant du loyer (725 €) des allocations de chômage de la personne rejointe (1736 €), il reste au couple 1011 € pour subvenir à leurs besoins.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Le simple courrier reprenant le montant des différentes charges alléguées n'a de valeur que déclarative.

Les éventuelles ressources de l'étranger ne sont pas prises en considération dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 qui concerne les ressources du belge.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40ter et 62 de la loi du 15 [décembre] 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 [juillet] 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du

devoir de soin et minutie », « du principe général de droit qui impose à la partie [défenderesse] de tenir compte de l'ensemble des documents probants présents au sein du dossier administratif », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante reproche successivement, en substance, à la partie défenderesse :

- premièrement, de faire grief à la requérante « de ne pas avoir détaillé suffisamment sa demande de regroupement familial », « alors même que le délai de trois mois visé par l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'était pas écoulé et que son [avocat] avait annoncé une actualisation » dans un courrier recommandé daté du 5 février 2024, mentionnant « sollicite[r] » une « demande de droit de séjour de plus de trois mois » au bénéfice de la requérante, ;
- deuxièmement, de n'avoir pas tenu compte, lorsqu'elle a adopté l'acte attaqué, du courrier recommandé susvisé, ni des éléments communiqués par celui-ci, parmi lesquels, en particulier, le « relevé des charges du couple ».

Dans son mémoire de synthèse, elle précise, en réponse aux observations formulées par la partie défenderesse à l'égard des reproches susmentionnés, qu'elle considère, en substance :

- premièrement, que la partie défenderesse méconnait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « en ce qu'elle soutient » qu'il lui « revient [...] de déterminer en application de cette disposition légale si le dossier est complet lors de l'introduction de la demande [...] ou si la partie requérante peut disposer d'un délai complémentaire de trois mois pour compléter son dossier », dès lors que, selon elle, « l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 autorise implicitement mais certainement le ressortissant étranger [à] solliciter ce délai de trois mois pour actualiser sa demande et démontrer qu'il remplit les conditions d-légales de son séjour », en manière telle que la requérante « a[yant] sollicité ce délai de trois mois », la partie défenderesse « ne pouvait pas prendre la décision avant l'expiration dudit délai »,
- deuxièmement, que l'argumentation développée par la partie défenderesse est « manifestement contradictoire », en ce qu'elle « reproche [...] à la requérante de ne pas avoir déposé les documents nécessaires [...] tout en soutenant que son dossier était complet »,
- troisièmement, s'agissant du relevé des charges repris dans le courrier recommandé litigieux émanant de l'avocat de la requérante :
 - que la requérante « a correctement listé ses besoins et [...] soumis une appréciation de ceux-ci sur laquelle la partie défenderesse n'invoque pas une erreur manifeste »,
 - que « l'article 42 de la loi [du 15 décembre 1980] n'impose pas à la [...] requérante de déposer des pièces relatives à ses besoins propres, mais impose uniquement à la partie [défenderesse] de déterminer les besoins propres du ménage », en sorte qu'il revenait à cette dernière « de déterminer ses besoins propres [...] sur la base des informations transmises, ce qui n'a pas été fait »,
 - qu'« [il] est parfaitement possible pour la partie [défenderesse] d'évaluer le coût moyen pour un couple d'un abonnement télé-internet, [...] d'une ligne téléphonique, [...] d'[une] consommation d'eau, [...] des impôts communaux », ainsi que le « coût alimentaire ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, tous griefs, réunis, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...]*

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la même loi, précise, quant à lui, que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, pour sa part, que :

« [...]

§ 2. *Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :*

1° *la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ;*

2° *les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.*

§ 3. *Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.*

§ 4. *Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.*

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.1.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. Dans le présent cas, la lecture des motifs de l'acte attaqué, reproduits au point 1.2. ci-avant, montre que la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.1. ci-avant, et a estimé, dans un premier temps, que la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants, fixée à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie.

Cette motivation, qui repose sur des constats qui se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante.

4.2.2. La lecture des motifs de l'acte attaqué montre également que la partie défenderesse a entendu, dans un deuxième temps, procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage formé par la requérante et son conjoint regroupant « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a, toutefois, indiqué être « *dans l'incapacité* » de procéder à cette détermination, au terme d'une analyse reposant :

- premièrement, sur le constat que la requérante, « *[I]ors de l'introduction de sa demande de carte de séjour* », « *n'a produit aucun document [...] hormis le loyer* »,
- deuxièmement, sur la considération que « *[I]e simple courrier reprenant le montant des différentes charges alléguées n'a de valeur que déclarative* ».

Cette motivation, qui repose sur des constats qui se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.1. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse « ne pouvait pas prendre la décision avant l'expiration du[.] délai » de trois mois visé à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

En effet, si le § 3 de cette disposition, dont les termes ont été rappelés au point 4.1.1. ci-avant, prévoit que le bourgmestre compétent peut refuser une demande de carte de séjour, telle que celle introduite par la requérante, lorsque tous les documents de preuve requis n'ont pas été produits à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la demande, il ne ressort pas du § 4 de la même disposition :

- ni que le bourgmestre compétent est tenu d'attendre cette échéance, pour transmettre la demande à la partie défenderesse, lorsqu'il estime que tous les documents requis ont été produits,
- ni que la partie défenderesse serait tenue d'attendre cette échéance, pour prendre sa décision, en tenant compte des documents produits. L'argumentation de la partie requérante manque en droit, en ce qu'elle prétend le contraire.

L'invocation de ce que la requérante avait « sollicit[é] ce délai de trois mois pour actualiser sa demande et démontrer qu'[elle] remplit les conditions légales de son séjour » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors :

- premièrement, que l'argumentation, au terme de laquelle la partie requérante conclut qu'une telle sollicitation était de nature à faire obstacle à ce que la partie défenderesse prenne une décision « avant l'expiration du délai » ne trouve aucun écho dans l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, contrairement à ce qu'elle semble tenir pour acquis,
- deuxièmement, qu'à défaut de les préciser et, encore moins, de les étayer par le dépôt du moindre document, la partie requérante n'établit pas ses affirmations selon lesquelles la requérante aurait pu « actualiser sa demande et démontrer qu'[elle] remplit les conditions légales de son séjour », en sorte qu'elle ne démontre pas davantage ni que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent si la partie défenderesse avait statué après l'expiration du délai litigieux, ni son intérêt au reproche qu'elle lui adresse d'avoir statué avant l'expiration de ce même délai.

Le Conseil précise encore que, s'il est, certes, exact qu'il a déjà été jugé que la partie défenderesse ne pouvait, lorsqu'un délai a été offert pour produire des documents bien définis, prendre une décision en se fondant exclusivement sur l'absence des dits documents, il s'impose, toutefois, de constater qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué ne se limite nullement à relever l'absence de documents précis mais s'emploie, au contraire, à examiner ceux qui ont été produits, en relevant :

- premièrement, le dépôt « *lors de l'introduction de [l]a demande* », d'un document établissant un « *montant du loyer* » d'une valeur de « 725 € »,
- deuxièmement, que « *[l]e simple courrier reprenant le montant des [autres] différentes charges alléguées n'a de valeur que déclarative* ».

La motivation susmentionnée ne se limitant ainsi pas à « reprocher [...] à la requérante de ne pas avoir déposé les documents nécessaires », la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme le contraire, ni en ce qu'elle semble soutenir, sur la base de cette affirmation erronée, que la motivation litigieuse serait « contradictoire » avec les termes de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dont la portée a déjà été rappelée ci-dessus.

4.3.2. Pour le reste, le Conseil observe encore que la partie requérante :

- ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué, concluant à une « *incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », sur la base des seuls éléments produits, au regard de l'obligation d'investigation que l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse,
- mais se borne à prendre le contre-pied des constats posés par celle-ci, en alléguant que la requérante a « correctement listé ses besoins » et qu'il revenait à la partie défenderesse « de déterminer ses besoins propres [...] sur la base des informations transmises ».

Ce faisant, la partie requérante reste, toutefois, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard, s'agissant, notamment, de l'absence de force probante attachée au « *simple courrier reprenant le montant des différentes charges alléguées* », dont la requête confirme qu'il a été produit par la requérante, lors de sa demande de carte de séjour, afin qu'il soit procédé à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage qu'elle forme avec son conjoint regroupant « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La mise en exergue de ce que la partie défenderesse n'a pas « invoqué une erreur manifeste » au sujet des éléments mentionnés dans le courrier litigieux n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant faire oublier l'appréciation portée par la partie défenderesse, quant à l'absence de force probante de ce même courrier.

L'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante invoque qu'« [i]l est parfaitement possible pour la partie [défenderesse] d'évaluer le coût moyen pour un couple d'un abonnement télé-internet, [...] d'une ligne téléphonique, [...] d'[une] consommation d'eau, [...] des impôts communaux », ainsi que le « *coût alimentaire* » apparaît, quant à elle, se limiter à l'expression d'une estimation personnelle, par le biais de laquelle la partie requérante tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, quant aux éléments portés à sa connaissance.

La mise en exergue de ce que « l'article 42 de la loi [du 15 décembre 1980] n'impose pas à la [...] requérante de déposer des pièces relatives à ses besoins propres mais impose uniquement à la partie [défenderesse] de déterminer les besoins propres du ménage » laisse, pour sa part, entiers les constats et considérations portés par la motivation de l'acte attaqué, dans les termes rappelés au point 4.2.2. ci-dessus, et ne peut, dès lors, suffire à emporter l'annulation de cet acte.

4.4. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ